

CONSEIL DE LA CONCURRENCE

Décision n° 00 D 19 du 29 mars 2000 relative à une saisine présentée par la SA Concurrence

Le Conseil de la concurrence (commission permanente),

Vu la lettre enregistrée le 23 avril 1996, sous le numéro F 868, par laquelle la SA Concurrence a saisi le Conseil de la concurrence de pratiques mises en œuvre par la société Toshiba Systems France, qu'elle estime anticoncurrentielles ;

Vu l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 modifiée, relative à la liberté des prix et de la concurrence et le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 modifié, pris pour son application ;

Vu la lettre de la SA Concurrence enregistrée le 21 juillet 1998 par laquelle la SA Concurrence s'est désistée de sa saisine ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Le rapporteur, le rapporteur général et le commissaire du Gouvernement entendus lors de la séance du 15 mars 2000 ;

Après en avoir délibéré hors la présence du rapporteur et du rapporteur général ;

Considérant que, par la lettre du 21 juillet 1998 susvisée, la SA Concurrence a déclaré retirer sa saisine ; qu'il y a lieu d'en donner acte,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : Il est donné acte du retrait de sa saisine par la société Concurrence.

Article 2 : Le dossier enregistré sous le numéro F 868 est classé.

Délibéré, sur le rapport oral de M. Arhel, par Mme Hagelsteen, présidente, Mme Pasturel et M. Cortesse, vice-présidents.

Le secrétaire de séance,
Sylvie Grando

La présidente,
Marie-Dominique Hagelsteen